



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 4 décembre 2023)

Lieu : Corcelles, route des Pins 26

Type d'arrêté : arrêté sur terrain privé, parcelle N° 5909 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du propriétaire, du 16 octobre 2023;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

Des véhicules stationnent régulièrement sur la parcelle précitée, sur les places de stationnement ainsi qu'en dehors. Le propriétaire souhaite sanctionner cette parcelle par un arrêté de circulation.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit sur la parcelle no 5909 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche, excepté pour les locataires des cases (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires des cases » placé sur la parcelle). Le stationnement hors des cases est interdit.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.



Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **19 DEC. 2023**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.